



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

Sommaire

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-12-15-022 - Arrêté des tarifs séjours d'hospitalisation et des chambres particulières au 01/01/2018 (1 page)

Page 3

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2017-12-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "BREAK POVERTY FOUNDATION - THE EXTREME POVERTY FOUNDATION" (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police

75-2017-12-29-007 - ARRETE 2017-01172 RELATIF AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DE LA DTPP (5 pages)

Page 8

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-12-15-022

Arrêté des tarifs séjours d'hospitalisation et des chambres
particulières au 01/01/2018

*Arrêté précisant les tarifs des séjours d'hospitalisation à temps complet et des chambres
particulières de qualité hôtelière supérieure au 01/01/2018*

Paris le 15 DEC. 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

SL/RS/KI
D2017-5342

DÉCISION

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 174-3,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6141-2-1 et L.6143-7,
Vu les articles R. 1112-18 et R. 1112-22 du Code de la santé publique fixant les conditions d'application du régime particulier,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Le tarif du régime particulier pour les séjours d'hospitalisation à temps complet est fixé à 50 euros.

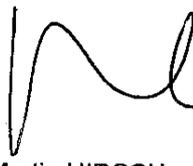
Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, un tarif de 70 € est instauré pour les chambres particulières de qualité hôtelière supérieure.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au Directeur chargé de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'AP-HP.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Cette décision peut être consultée à la Direction Economique et Financière, de l'Investissement et du Patrimoine, 3 avenue Victoria 75004 Paris.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile-de-France

Fait à Paris, le 15 DEC. 2017



Martin HIRSCH

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique

75-2017-12-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"BREAK POVERTY FOUNDATION - THE EXTREME
POVERTY FOUNDATION"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Denis METZGER, Président du Fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION», reçue le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 décembre 2017 jusqu'au 27 décembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD901

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention, dont notamment – La lutte contre l'extrême pauvreté – L'exclusion des jeunes défavorisés – La fourniture d'éléments vitaux nécessaires à la survie en France et à l'international.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS

Préfecture de Police

75-2017-12-29-007

**ARRETE 2017-01172 RELATIF AUX MISSIONS ET A
L'ORGANISATION DE LA DTPP**



ARRÊTÉ N° 2017-01172

**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public**

Le préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 accordant délégation de pouvoir au préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

ARRÊTE :

Art. 1 - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I MISSIONS

Art. 2 – Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

Art. 3 – La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le secrétariat général ;
- le cabinet du directeur.

Art. 4 - La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 5 - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

- 1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :
 - de la police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
 - de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
 - de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- 2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :
 - de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
 - de la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
 - du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
 - de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution

atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région Ile-de-France et des sept préfets de département de l'Ile-de-France ;

- de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant d'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :

- de la liaison avec le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;
- de la liaison avec l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- de la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction ;
- du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du secrétariat général ;
- du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du secrétariat général ;
- du suivi de l'activité du Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Art. 6 - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;

de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;

- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes" (SSIAP) ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

- 3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :
- de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
 - du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants ;
 - des travaux d'office réalisés dans les ERP ou ateliers entrepôts.
- 4°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ,ainsi qu'en matière de péril ;
- 5°) Le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

Chapitre 4 : la sous-direction des déplacements et de l'espace public :

Art. 7 - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
- de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
 - du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
 - des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
 - des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
 - des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
 - du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds
 - de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :
- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

Chapitre 5 : le secrétariat général

Art. 8 - Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction. Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

Chapitre 6 : le cabinet

Art. 9 – Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

Chapitre 7: l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police :

Art. 10 - L'institut médico-légal de Paris est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Art. 11 - L'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation. Pleinement autonome dans son fonctionnement médical dont la responsabilité incombe au médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière. Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police. Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. L'arrêté n°2017-717 du 28 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé à compter de cette date.

Art. 13 - Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2017


Michel DELPUECH